

L'Europe en Bref

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu



DDEVE DE LA CEMANIE

BREVE DE LA SEMAINE

Sommaire

Agriculture Concurrence Droit général de l'UE et Institutions **Droits fondamentaux Economie/Finances Energie/Environnem** ent **Justice** Libertés de circulation **Profession Propriété** intellectuelle Santé **Social Transports**

Asile / Evaluation de la crédibilité de l'orientation homosexuelle du demandeur / Arrêt de la Cour (2 décembre)

Du 21 novembre au 4 décembre 2014

Saisie de 3 demandes préjudicielles par le Raad van State (Pays-Bas), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 2 décembre dernier, l'article 4 de la directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, ainsi que les articles 3 et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (A, B et C, aff. jointes C-148/13 à C-150/13 - non encore disponible sur le site de la Cour). En l'espèce, 3 ressortissants de pays tiers ont chacun introduit une demande d'asile aux Pays-Bas. A l'appui de leurs demandes, ils ont fait valoir qu'ils craignaient d'être persécutés dans leur pays d'origine respectif en raison, notamment, de leur homosexualité. Leurs demandes ont été rejetées par les autorités compétentes au motif que leur orientation sexuelle n'était pas établie. Saisie dans ce contexte, la Cour relève, tout d'abord, que les demandes d'octroi du statut de réfugié motivées par une crainte de persécution en raison de l'orientation sexuelle, tout comme les demandes fondées sur d'autres motifs de persécution, peuvent faire l'objet d'un processus d'évaluation, prévu à l'article 4 de la directive. Par ailleurs, cette évaluation doit être personnalisée en tenant compte du statut individuel ainsi que de la situation personnelle du demandeur. En particulier, la Cour conclut que les dispositions de la directive ainsi que celles de la Charte s'opposent, d'une part, à des vérifications opérées par les autorités compétentes au moyen d'interrogatoires fondés, notamment, sur des stéréotypes concernant les homosexuels ou d'interrogatoires détaillés relatifs aux pratiques sexuelles d'un demandeur d'asile, ainsi qu'à la possibilité, pour ces autorités, d'accepter que ledit demandeur se soumette à des tests en vue d'établir son homosexualité et/ou qu'il produise, de son propre gré, des enregistrements vidéo de ses actes intimes et, d'autre part, à la possibilité pour les autorités compétentes de retenir le défaut de crédibilité du seul fait que la prétendue orientation sexuelle de ce même demandeur n'a pas été invoquée par ce dernier à la première occasion qui lui a été donnée en vue d'exposer les motifs de persécution. (MF)

A NOTER DANS VOS AGENDAS

- Vendredi 13 mars 2015 : Entretiens européens
 Droit européen de la famille
- Vendredi 22 mai 2015 : Entretiens européens

Protection juridique des personnes vulnérables en Europe : statut d'avocat tuteur/curateur ; protection des mineurs dans le cadre des procédures pénales

- Vendredi 19 juin 2015 : Entretiens européens
 Droits fondamentaux, secret professionnel et confidentialité
- Vendredi 25 septembre 2015 : Entretiens européens Instruments de procédure civile européenne
- Vendredi 13 novembre 2015 : Entretiens européens Nouveau cadre juridique européen dans le secteur bancaire
- Vendredi 11 décembre 2015 : Entretiens européens
 Les derniers développements du droit européen de la concurrence

Appels d'offres
Publications
Formations
Manifestations

Aides d'Etat / Pêche et aquaculture / Lignes directrices / Consultation publique (21 novembre)

La Commission européenne a lancé, le 21 novembre dernier, une <u>consultation publique</u> intitulée « Projet de lignes directrices pour l'examen des aides d'Etat dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture » (disponible uniquement en anglais). Celle-ci a pour objectif de recueillir les avis des parties intéressées sur le projet de <u>lignes directrices</u> pour l'examen des aides d'Etat dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (disponible uniquement en anglais), qui décrivent les principes appliqués par la Commission lorsqu'elle évalue la compatibilité à l'article 107 §2 et §3 TFUE des aides accordées aux secteurs de la pêche et de l'aquaculture. En effet, les lignes directrices actuellement en vigueur nécessitent une révision, afin de se conformer à l'exercice de modernisation des aides d'Etat et à la politique commune de la pêche réformée, ainsi qu'aux règles posées par son nouvel instrument financier intitulé « Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ». Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 20 janvier 2015, par courrier électronique à l'adresse suivante : <u>MARE-AIDESDETAT@ec.europa.eu</u>. (LG)

Haut de page

CONCURRENCE

Aides d'Etat / Centrales à charbon indigène / Protection de l'environnement / Sécurité de l'approvisionnement en électricité / Arrêt du Tribunal (3 décembre)

Saisi d'un recours en annulation par la société Castelnou Energía à l'encontre d'une décision de la Commission européenne déclarant compatible avec le marché intérieur une mesure du gouvernement espagnol selon laquelle 10 centrales de production d'énergie électrique espagnoles sont obligées de s'approvisionner en charbon indigène, c'est-à-dire d'origine espagnole, et de produire certains volumes d'électricité à partir de ce charbon, le Tribunal de l'Union européenne a, le 3 décembre dernier, rejeté le recours (Castelnou Energía, aff. T-57/11). Ce mécanisme prévoit que l'électricité produite par ces centrales doit être achetée de préférence à celle produite par les centrales qui utilisent du charbon importé, du fioul et du gaz naturel ou qui opèrent à cycle combiné. Dans sa décision, la Commission a considéré que les obligations imposées par la mesure aux propriétaires des centrales bénéficiaires correspondaient à la gestion d'un service d'intérêt économique général, justifié par la garantie de la sécurité de l'approvisionnement en électricité. La société requérante reprochait, notamment, à la Commission d'avoir violé plusieurs dispositions du droit de l'Union autres que celles relatives aux aides d'Etat, en particulier des dispositions relatives à la protection de l'environnement. Le Tribunal rappelle que, si la modalité d'une aide est indissociablement liée à l'objet de l'aide, la Commission doit apprécier sa conformité aux dispositions autres que celles relatives aux aides d'Etat. Cette appréciation peut aboutir à une déclaration d'incompatibilité de l'aide concernée avec le marché intérieur. Le Tribunal précise que, dans le cas examiné, les modalités de la mesure d'aide adoptée par le gouvernement espagnol sont indissociablement liées à l'objet de l'aide en cause, à savoir la sécurité d'approvisionnement en électricité. En revanche, lorsqu'elle apprécie une mesure d'aide qui ne poursuit pas un objectif environnemental, la Commission n'est pas tenue de prendre en compte les règles de l'Union relatives à la protection de l'environnement dans son examen de l'aide et des modalités qui lui sont indissociablement liées. Par conséquent, la Commission n'était pas tenue de procéder à l'examen de la conformité de la mesure avec les dispositions de protection de l'environnement. Le Tribunal relève que, en tout état de cause, la Commission a considéré à juste titre que le fait que la mesure conduisait à augmenter les émissions de CO2 par les centrales à charbon indigène ainsi que le prix des droits d'émission n'aboutirait pas à une augmentation du CO₂ globalement émis en Espagne. (MF)

Entente / Constructeurs de camions / Communication des griefs (20 novembre)

La Commission européenne a annoncé, le 20 novembre dernier, avoir envoyé une communication des griefs à plusieurs constructeurs de poids lourds et de camions de poids moyen concernant leur possible participation à une entente dans le secteur de la construction de camions. Elle soupçonne ces constructeurs d'avoir participé à une entente sur les prix ou d'avoir coordonné leurs pratiques tarifaires. Si la participation à une entente était avérée, la Commission pourrait leur infliger une amende allant jusqu'à 10% de leur chiffre d'affaires, sanctionnant un comportement contraire à l'article 101 TFUE et à l'article 53 de l'Accord sur l'Espace Economique Européen, relatifs à l'interdiction des ententes et des pratiques commerciales restrictives. La Commission rappelle que la communication des griefs ne préjuge pas de l'issue finale de l'enquête. (LG) Pour plus d'informations

Feu vert à l'opération de concentration Airbus / Safran (26 novembre)

La Commission européenne a décidé, le 26 novembre dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Airbus Group N.V. (« Airbus », Pays-Bas) et l'entreprise Safran S.A. (« Safran », France) acquièrent le contrôle en commun d'une société nouvellement créée constituant une entreprise commune (*cf. L'Europe en Bref n°724*). (LG)

Feu vert à l'opération de concentration Blackstone / Alliance BV / Alliance Automotive Group (27 novembre)

La Commission européenne a décidé, le 27 novembre dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises The Blackstone Group LP (« Blackstone », Etats-Unis) et Alliance Industries BV (« Alliance BV », Luxembourg) acquièrent le contrôle en commun de l'entreprise Alliance Automotive Group (« AAG », France), par achat d'actions (*cf. L'Europe en Bref n*°<u>725</u>). (LG)

Feu vert à l'opération de concentration CNP / Santander / Santander Irish insurance subsidiaries / Publication (21 novembre)

La Commission européenne a publié, le 21 novembre dernier, sa <u>décision</u> de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises CNP Assurances S.A. (« CNP Assurances », France) et Banco Santander S.A. (« Santander », Espagne) acquièrent le contrôle en commun des entreprises Santander Insurance Life Limited (« SIL », Irlande), Santander Insurance Europe Limited (« SIEL », Irlande) et Santander Insurance Services Ireland Limited (« SISIL », Irlande), par achat d'actions (*cf. L'Europe en Bref n°726*). (LG)

Feu vert à l'opération de concentration Fosun / Club Méditerranée / Publication (21 novembre)

La Commission européenne a publié, le 21 novembre dernier, sa <u>décision</u> de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Fosun International Limited (« Fosun », Chine) acquiert le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Club Méditerranée et de ses filiales (« Club Méditerranée », France), par offre publique d'achat (cf. L'Europe en Bref n°725 et n°726). (LG)

Feu vert à l'opération de concentration Santander / PSA (4 décembre)

La Commission européenne a décidé, le 4 décembre dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Santander Consumer Finance S.A. (« SCF », Espagne), filiale à 100% de Banco Santander S.A. (« Santander », Espagne), et l'entreprise Banque PSA Finance S.A. (« Banque PSA », France), filiale à 100% de Peugeot S.A. (« Peugeot », France), acquièrent le contrôle en commun de plusieurs entreprises nouvellement créées constituant des entreprises communes, par achat d'actions (*cf. L'Europe en Bref n°*726). (LG)

Feu vert à l'opération de concentration SNCF / SNCB / Thalys / Publication (1er décembre)

La Commission européenne a publié, le 1^{er} décembre dernier, sa <u>décision</u> de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle la Société nationale des chemins de fer (« SNCF », France) et la Société nationale des chemins de fer belges (« SNCB », Belgique) acquièrent le contrôle en commun de la Nouvelle Entreprise Ferroviaire (« NEF » ou « Thalys », Belgique), par achat d'actions (*cf. L'Europe en Bref n*°<u>721</u>). (LG)

Notification préalable à l'opération de concentration Eurazeo / Groupe Crédit Agricole / SCI Lafayette / SCI Stratège (20 novembre)

La Commission européenne a reçu notification, le 20 novembre dernier, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise ANF Immobilier, contrôlée par Eurazeo (France), et Predica, contrôlée par le Groupe Crédit Agricole (« GCA », France), souhaitent acquérir le contrôle en commun, par l'intermédiaire de la SCI Lafayette (France) et la SCI Stratège (France), de l'actif Lafayette et l'actif Stratège (France), par achat d'actions. L'entreprise ANF est active dans le secteur de l'immobilier. Eurazeo est une société d'investissement active dans de nombreux secteurs, tels que la gestion d'établissements d'hébergement de personnes âgées dépendantes et de centres de soins de suite et de réadaptation. Predica est une société spécialisée dans le secteur de l'assurance vie. L'entreprise GCA est principalement active dans le secteur bancaire. Les SCI Lafayette et Stratège ont pour actifs 2 ensembles immobiliers à usage de bureaux. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 8 décembre 2014, par télécopie au 0032 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.7442 - Eurazeo/Groupe Crédit Agricole/SCI Lafayette/SCI Stratège, à l'adresse suivante : Commission européenne, DG Concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles. (LG)

Pratiques anticoncurrentielles / Champ d'application matériel de l'article 101 TFUE / Convention collective de travail / Prestataires de services indépendants / Arrêt de la Cour (4 décembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Gerechtshof te 's-Gravenhage (Pays-Bas), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 4 décembre dernier, l'article 101 §1 TFUE prohibant les ententes entre entreprises (FNV Kunsten Informatie en Media, aff. C-413/13). En l'espèce, la requérante, une fédération syndicale, a conclu avec une association d'employeurs et une association de travailleurs une convention collective de travail qui imposait, notamment, des tarifs minimaux non seulement pour les remplaçants embauchés dans le cadre d'un contrat de travail, mais également pour les remplaçants indépendants qui ne sont pas considérés comme des travailleurs au sens de la convention. Après que l'autorité néerlandaise de la concurrence ait considéré que la disposition en cause n'était pas soustraite, s'agissant des remplaçants indépendants, au champ d'application de l'article 101 TFUE, les associations d'employeurs et de travailleurs ont dénoncé la convention collective de travail. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si la disposition d'une convention collective de travail prévoyant des tarifs minimaux pour les prestataires de services indépendants, affiliés à l'une des organisations de travailleurs contractantes et qui effectuent pour un employeur la même activité que les travailleurs salariés de cet employeur, relève du champ d'application de l'article 101 § 1 TFUE. La Cour, relevant que les prestataires en cause constituent, en principe, des « entreprises », au sens de l'article 101 § 1 TFUE, dès lors, notamment, qu'ils offrent leurs services contre rémunération sur un marché

donné, considère que la fédération syndicale n'agit pas dans sa qualité de partenaire social mais opère, en réalité, en tant qu'association d'entreprises. Par conséquent, elle estime que la disposition en cause, en ce qu'elle a été conclue par une organisation de travailleurs au nom et pour le compte de prestataires de services indépendants, ne constitue pas le résultat d'une négociation collective entre partenaires sociaux et ne saurait être exclue, en raison de sa nature, du champ d'application de l'article 101 §1 TFUE. (SB)

Pratiques anticoncurrentielles / Décisions d'inspection de la Commission européenne / Caractère proportionné et non arbitraire / Arrêt du Tribunal (25 novembre)

Saisi d'un recours en annulation à l'encontre des décisions de la Commission européenne ordonnant à l'entreprise Orange de se soumettre à une inspection sur 4 de ses sites, le Tribunal de l'Union européenne a rejeté, le 25 novembre dernier, le recours et confirmé les décisions de la Commission (Orange c. Commission, aff. T-402/13). En l'espèce, la Commission reprochait à la société requérante de possibles abus de position dominante consistant, d'une part, en la limitation de l'accès à ses réseaux et, d'autre part, en la tarification de l'accès à ses réseaux. Ayant déjà fait l'objet d'une enquête par l'Autorité de la concurrence française sur des présomptions d'infraction identiques ayant débouché sur une décision de conformité avec le droit de la concurrence de l'Union européenne, la société requérante soulevait le caractère disproportionné et arbitraire de l'inspection. Le Tribunal rappelle, tout d'abord, que la Commission n'est, en principe, pas liée par une décision rendue par une juridiction ou une autorité nationale en application des articles 101 et 102 TFUE. Il souligne, ensuite, que, s'il est regrettable que la Commission ait opté pour une inspection sans vérifier au préalable les renseignements obtenus par l'Autorité française de la concurrence, cette dernière n'a conduit aucune inspection dans les locaux de la requérante et a, par conséquent, pris sa décision sur la base des seules informations données volontairement par la société. Or, le Tribunal estime que les éventuels motifs anticoncurrentiels poursuivis par la requérante revêtent par nature un caractère secret qui justifie une inspection dans les locaux. Le Tribunal affirme, enfin, que s'il est habilité à vérifier si la Commission dispose d'indices suffisamment sérieux avant l'adoption d'une décision d'inspection, une telle vérification ne constitue pas le seul moyen lui permettant de s'assurer du caractère non arbitraire de la décision. En l'espèce, il relève que la nature des restrictions de concurrence suspectées est définie dans des termes suffisamment précis et détaillés dans les décisions d'inspection pour en vérifier le caractère non arbitraire sans avoir besoin d'examiner les indices en possession de la Commission à la date d'adoption des décisions. (DB)

Pratiques anticoncurrentielles / Refus de se soumettre à une inspection / Infliction d'une amende / Constat de l'infraction / Arrêt du Tribunal (26 novembre)

Saisi d'un recours en annulation à l'encontre de la décision de la Commission européenne par laquelle celle-ci a infligé aux sociétés requérantes une amende pour refus de se soumettre à l'inspection réalisée dans leurs locaux, le Tribunal de l'Union européenne a rejeté, le 26 novembre dernier, le recours (Energetický a průmyslový et EP Investment Advisors / Commission, aff. T-272/12). En l'espèce, à l'occasion d'une inspection des services de la Commission dans leurs locaux, le service informatique des sociétés requérantes a, d'une part, autorisé temporairement l'accès par un collaborateur des sociétés à son compte de messagerie qui avait été bloqué sur demande de la Commission et a, d'autre part, détourné les courriels entrants sur les comptes bloqués vers un serveur isolé. Considérant que ces actes constituaient un refus de se soumettre à l'inspection et donc une infraction au sens de l'article 23 §1, sous c), du règlement 1/2003/CE relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 CE, la Commission a infligé une amende aux 2 sociétés, lesquelles ont, notamment, soulevé le caractère erroné de la constatation de l'infraction litigieuse. Le Tribunal considère, tout d'abord, que le simple fait que les inspecteurs n'ont pas obtenu, comme demandé, un accès exclusif au compte de messagerie en cause suffit pour caractériser l'incident litigieux comme un refus de se soumettre à l'inspection. Si la Commission a la charge de prouver l'accès accordé aux données contenues dans le compte de messagerie bloqué, il ne lui incombe pas de démontrer que ces données ont été manipulées ou supprimées pour pouvoir caractériser l'infraction. Le Tribunal estime, ensuite, que les inspecteurs devaient être en mesure d'accéder à tous les courriels électroniques qui se trouvaient normalement dans les boîtes de réception, objets de l'inspection, sans être obligés de recueillir ces données à d'autres endroits pour réaliser leur inspection. A cet égard, même si le détournement n'est intervenu que pendant une phase très courte de l'inspection, le Tribunal considère que la quantité ou l'importance des courriels détournés sont sans pertinence pour l'établissement de l'infraction. Partant, il rejette le recours. (SB)

Haut de page

DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS

Agence FRONTEX / Directeur exécutif / Nomination (26 novembre)

Le Français Fabrice Leggeri a été nommé, le 26 novembre dernier, directeur exécutif de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des Etats membres de l'Union européenne (« Agence FRONTEX »). Fabrice Leggeri était responsable depuis 2013 de la lutte contre l'immigration illégale au Ministère français de l'Intérieur. Il prendra ses fonctions en janvier 2015 pour un mandat de 5 ans, remplaçant au poste de directeur exécutif par intérim l'Espagnol Gil Arias-Fernandez. (DB) Pour plus d'informations

Président du Conseil européen / Entrée en fonction (1er décembre)

Le nouveau Président du Conseil européen, l'ancien Premier ministre polonais Donal Tusk, a pris ses fonctions le 1^{er} décembre dernier pour un mandat de 2 ans et demi renouvelable. Désigné le 30 août dernier, il succède au Belge Herman Van Rompuy. Lors de sa prise de fonctions, le nouveau Président a cité 4 grands défis à relever pendant son mandat : protéger les valeurs européennes telles que l'unité, la liberté et la solidarité contre des menaces intérieures et extérieures ; développer l'Union économique et monétaire ; renforcer le rôle de l'Union européenne sur la scène internationale avec les relations avec les Etats-Unis comme « colonne vertébrale » de la communauté des démocraties ; et vaincre la crise économique. (MG)

Transparence / Réunions avec des membres de la Commission européenne / Publication d'informations / Décisions de la Commission (25 novembre)

La Commission européenne a adopté, le 25 novembre dernier, une <u>décision</u> concernant la publication d'informations sur les réunions tenues entre des directeurs généraux de la Commission et des organisations ou des personnes agissant en qualité d'indépendants, ainsi qu'une <u>décision</u> concernant la publication d'informations sur les réunions tenues entre des membres de la Commission et des organisations ou des personnes agissant en qualité d'indépendants. Ces décisions obligent les membres de la Commission à rendre publiques toutes leurs rencontres avec des organisations ou des personnes agissant en qualité d'indépendants, en précisant le nom des participants, la date et le lieu de la rencontre ainsi que l'objet de la réunion. Les décisions visent expressément toute organisation ou personne, indépendamment de leur statut juridique, menant des activités dans le but d'influer directement ou indirectement sur l'élaboration ou la mise en œuvre des politiques et sur les processus de décision des institutions de l'Union européenne, quel que soit le lieu où ces activités se déroulent et quel que soit le canal ou le mode de communication utilisé. Ces réunions bilatérales devront être renseignées sur Internet dans les 2 semaines suivant la réunion. Ces 2 décisions ont pris effet au 1^{er} décembre 2014. (DB)

Haut de page

DROITS FONDAMENTAUX

Conditions de détention / Caractère structurel des problèmes liés à la surpopulation carcérale, à l'hygiène et à la vétusté / Recommandation d'adopter des mesures générales / Interdiction des traitements inhumains ou dégradants / Arrêt de la CEDH (25 novembre)

Saisie d'une requête dirigée contre la Belgique, la Cour européenne des droits de l'homme a, notamment, interprété, le 25 novembre dernier, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif à l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants (Vasilescu c. Belgique, requête n°64682/12). Dans l'affaire au principal, le requérant, ressortissant roumain, a été arrêté et placé en détention pendant plusieurs semaines dans des centres pénitentiaires situés en Belgique. Invoquant l'article 3 de la Convention, il se plaignait d'avoir été soumis à des conditions matérielles de détention inhumaines et dégradantes et de ne pas avoir reçu de soins médicaux adaptés à son état de santé. La Cour rappelle, tout d'abord, qu'un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité dont l'appréciation dépend de l'ensemble des données de la cause. Elle relève, ensuite, que pendant plusieurs semaines, le requérant disposait d'un espace individuel d'une taille inférieure aux standards européens comprise entre 3 et 4m² et devait dormir sur un matelas à même le sol. La Cour constate que le requérant n'a pas toujours disposé d'un accès aux toilettes conforme aux recommandations européennes et a souffert pendant sa détention de tabagisme passif. Elle estime que les conditions matérielles de détention dans les prisons belges en cause ont atteint un seuil minimum de gravité permettant de les assimiler à un traitement inhumain et dégradant. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 3 de la Convention. De plus, elle constate que les problèmes découlant de la surpopulation carcérale en Belgique, ainsi que les problèmes d'hygiène et de vétusté des établissements pénitentiaires revêtent un caractère structurel ne concernant pas uniquement la situation du requérant. Par conséquent, la Cour recommande à la Belgique d'envisager l'adoption de mesures générales afin, d'une part, de garantir aux détenus des conditions de détention conformes à l'article 3 de la Convention et, d'autre part, de leur offrir un recours visant à empêcher la continuation d'une violation alléguée ou à leur permettre d'obtenir une amélioration de leurs conditions de détention. (MG)

Cour européenne des droits de l'homme / Guide pratique sur les critères d'irrecevabilité des requêtes / Mise à jour (3 décembre)

La Cour européenne des droits de l'homme a présenté, le 3 décembre dernier, une édition mise à jour de son <u>Guide pratique</u> sur la recevabilité. Celle-ci intègre la jurisprudence jusqu'au 1^{er} janvier 2014 et détaille les conditions procédurales plus strictes entrées en vigueur à cette date. Ce guide, destiné aux praticiens, précise la notion de « victime » et les différents cas d'irrecevabilité des requêtes et vise à améliorer l'effectivité de la Convention européenne des droits de l'homme en diminuant le nombre de requêtes introduites irrecevables qui encombrent le rôle de la Cour. (JL)

Ecoutes téléphoniques / Perquisition des locaux professionnels / Droit au procès équitable / Droit au respect de la vie privée / Arrêt de la CEDH (2 décembre)

Saisie d'une requête dirigée contre la Lettonie, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 2 décembre dernier, les articles 6 §1 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme relatifs, respectivement, au droit à un procès équitable et au droit au respect de la vie privée et familiale (*Taraneks c.*

Lettonie, requête n°3082/06 - disponible uniquement en anglais). Le requérant, huissier de justice, a été condamné pour corruption à une peine d'emprisonnement. Sa condamnation était fondée sur des éléments de preuve obtenus sur la base d'enregistrements secrets de conversations téléphoniques entre ce dernier, la victime de la tentative de corruption et l'avocat de celle-ci et après la perquisition de ses locaux professionnels. Arguant l'existence d'une incitation de la part des forces de police et contestant la légalité de la perquisition qui avait été menée dans son cabinet après son arrestation, il alléguait une violation des articles 6 §1 et 8 de la Convention du fait de l'utilisation de preuves récoltées illégalement. S'agissant de l'article 6 §1 de la Convention, la Cour rappelle que l'intérêt public de lutte contre la corruption ne peut justifier l'incitation policière à commettre des infractions. Constatant que le requérant a subi des pressions pour commettre l'infraction, elle affirme qu'il incombait à l'autorité de poursuite de prouver que la personne poursuivie n'avait pas fait l'objet d'une incitation de la part d'un enquêteur. Partant, elle estime que l'absence de diligence des autorités de poursuite pour vérifier l'allégation du requérant constitue une violation de l'article 6 §1 de la Convention. Concernant l'article 8 de la Convention, la Cour admet que les écoutes téléphoniques constituent une ingérence du droit du requérant au respect de sa vie privée. Elle souligne que la base légale avancée pour justifier ces écoutes dispose expressément que ces moyens d'investigation doivent être employés de manière exceptionnelle et relève que l'autorité de poursuite n'avait pas donné d'autorisation écrite aux enquêteurs pour mettre en place des écoutes. Par ailleurs, s'agissant de la perquisition dans les locaux professionnels, la Cour considère qu'il peut y avoir des situations justifiant l'absence d'autorisation judiciaire à condition qu'un contrôle ex post soit effectif. Constatant l'absence de garantie judiciaire ayant protégé les droits du requérant, elle conclut à la violation de l'article 8 de la Convention. (JL)

France / Confiscation d'un bien financé par le trafic de stupéfiants / Protection de la propriété / Droit au respect de la vie privée et familiale / Décision d'irrecevabilité de la CEDH (27 novembre)

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme s'est prononcée, le 27 novembre dernier, sur la recevabilité d'une requête alléquant une violation de l'article 1 du Protocole n°1 et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme relatifs, respectivement, à la protection de la propriété et au droit au respect de la vie privée et familiale (Aboufadda c. France, requête n°28457/10). Les requérants, des ressortissants marocains résidant en France, ont été condamnés pour ne pas avoir été en mesure de justifier des ressources correspondant à leur train de vie, les juridictions ayant établi que l'essentiel de leur patrimoine provenait des fruits d'un trafic de stupéfiants auquel s'était livré leur fils. Leur condamnation prévoyait, notamment, la confiscation d'un immeuble qu'ils avaient acquis. Concernant la violation alléguée de l'article 1 du Protocole n°1, la Cour constate, tout d'abord, que la mesure a eu des conséquences importantes sur le patrimoine des requérants. Relevant, ensuite, que ces derniers avaient eu la possibilité d'échapper à la condamnation en établissant l'origine licite de leurs ressources et de leurs biens, et que les Etats membres disposaient d'une marge d'appréciation importante, la Cour considère que l'atteinte au droit des requérants au respect de leurs biens n'a pas été disproportionnée par rapport au but d'intérêt général que représente la lutte contre le trafic de stupéfiants. Concernant la violation alléguée de l'article 8 de la Convention, la Cour constate que l'ingérence était prévue par la loi. Par ailleurs, elle relève que les autorités ont dûment pris en compte la situation des requérants au regard de l'article 8 de la Convention en les autorisant à demeurer dans leur domicile jusqu'à ce qu'ils aient été en mesure de s'installer en un autre lieu. La Cour, conclut, dès lors, au rejet de la requête pour défaut manifeste de fondement. (MF)

France / Garde à vue / Transfert de suspects d'un Etat à un autre / Droit à la liberté et à la sûreté / Droit à être présenté à un juge dans un délai raisonnable / Arrêts de la CEDH (4 décembre)

Saisie de 4 requêtes dirigées contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 4 décembre dernier, l'article 5 §1 et §3 de la Convention européenne des droits de l'homme relatifs, respectivement, au droit à la liberté et à la sûreté et au droit d'être présenté à un juge dans un délai raisonnable (Ali Samatar e.a. c. France, requêtes n°<u>17110/10 et 17301/10</u> et Hassan e.a. c. France, requêtes n°<u>46695 et</u> 54588/10). Dans les affaires au principal, 10 requérants, ressortissants somaliens, ont détourné des navires battant pavillon français au large des côtes somaliennes. Ils ont été arrêtés par les autorités françaises, puis transférés et poursuivis en France pour des actes de piraterie. Invoquant l'article 5 §3 de la Convention, les requérants se plaignaient de ne pas avoir été aussitôt traduits devant un juge après leur interpellation par l'armée française sur le territoire somalien. Certains requérants invoquaient, également, l'article 5 §1 de la Convention, alléguant que la privation de liberté subie entre les mains des autorités françaises avant leur transfert en France n'avait aucun fondement juridique. Concernant l'article 5 §1 de la Convention, la Cour relève qu'il n'est pas contesté que les requérants ont été appréhendés par les autorités françaises en raison d'éléments sérieux laissant à penser qu'ils avaient commis des infractions à l'encontre du navire. Elle considère que l'intervention des autorités françaises en Somalie sur le fondement de la résolution 1816 du Conseil de sécurité des Nations unies rendait prévisible par les requérants le risque d'être arrêtés et détenus lors du détournement du navire. Cependant, la Cour constate que le droit applicable à l'époque des faits ne comportait aucune règle définissant les conditions de la privation de liberté des requérants et n'offrait pas de protection suffisante contre les atteintes arbitraires au droit à la liberté pendant leur transfert vers la France. Dès lors, la Cour conclut à la violation de l'article 5 §1 de la Convention. Concernant l'article 5 §3 de la Convention, la Cour relève qu'au regard des difficultés liées à l'organisation du transfert des requérants entre la Somalie et la France, aucun élément n'indique que celui-ci aurait duré plus de temps que nécessaire. Elle considère, cependant, que les requérants auraient dû être présentés sans délai devant un juge à leur arrivée en France, plutôt que d'être placés 48h en garde à vue, étant déjà privés de liberté depuis 4 à 6 jours. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 5 §3 de la Convention. (MG)

Non-paiement d'une pension alimentaire / Impossibilité d'obtenir un document d'identité / Liberté de circulation / Arrêt de la CEDH (2 décembre)

Saisie d'une requête dirigée contre l'Italie, la Cour européenne des droits de l'homme a, notamment, interprété, le 2 décembre dernier, l'article 2 du Protocole n°4 à la Convention européenne des droits de l'homme, relatif à la liberté de circulation (Battista c. Italie requête n°43978/09). Le requérant, ressortissant italien, avait demandé, à l'autorité compétente, un nouveau passeport portant inscription du nom d'un de ses 2 enfants. Son épouse s'y est opposée arquant du fait qu'il ne versait pas le montant de la pension alimentaire qui avait été fixée par le juge lors de la séparation du couple. La demande du requérant a été rejetée au motif qu'il était à craindre qu'en cas de déplacement à l'étranger, celui-ci ne se soustraie complètement à son obligation. La Cour observe, tout d'abord, que la présente affaire soulève une question nouvelle, puisqu'elle n'a pas encore eu l'occasion de se pencher sur les mesures restreignant la liberté de quitter un pays en raison de l'existence de dettes envers un tiers ayant une importance particulière, comme les obligations alimentaires. Elle relève, qu'en l'espèce, les juridictions internes n'ont pas jugé nécessaire d'examiner la situation personnelle de l'intéressé et sa capacité à s'acquitter des sommes dues et ont appliqué la mesure litigieuse de manière automatique. Par ailleurs, la Cour rappelle qu'il existe des moyens légaux de parvenir au recouvrement du crédit en dehors des frontières nationales et que ces moyens n'ont pas été pris en compte par les autorités au moment de l'application de la mesure litigieuse. Ainsi, elle estime que l'imposition automatique d'une telle mesure, pour une durée indéterminée, sans prise en compte des circonstances propres à l'intéressé ne peut être qualifiée de nécessaire dans une société démocratique. La Cour conclut, dès lors, à la violation de l'article 2 du Protocole n°4 à la Convention. (MF)

Protection des données à caractère personnel / Droit à l'oubli / Mise en œuvre de l'arrêt « Google » / Groupe de travail « Article 29 » / Lignes directrices (26 novembre)

Le groupe de travail « Article 29 », réunissant les autorités de protection des données des Etats membres de l'Union européenne, a présenté, le 26 novembre dernier, ses lignes directrices (disponibles uniquement en anglais) pour la mise en œuvre du droit à l'oubli reconnu par un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne en date du 13 mai 2014 (Google, aff. C-131/12 - cf. L'Europe en Bref n°709). Dans son interprétation de l'arrêt, le groupe de travail critique le fait que le déréférencement de liens se limite aux déclinaisons nationales, comme google.fr, alors que le lien en question est toujours repérable via google.com et demande donc un déréférencement sur toutes les déclinaisons pertinentes. Il rappelle, également, que le droit à l'oubli concerne seulement les résultats de recherche à partir du nom de la personne et qu'il ne s'agit pas de faire supprimer le contenu original qui pourra être retrouvé par d'autres termes clefs. En outre, le groupe de travail estime qu'il faut trouver un équilibre entre les intérêts économiques d'un opérateur de recherche, les droits des internautes d'avoir accès à l'information et le droit à l'oubli de la personne. Enfin, il liste 13 critères permettant aux autorités nationales de traiter les plaintes des citoyens européens face à un refus de l'opérateur de recherche de supprimer des résultats de recherche un lien contenant des informations personnelles, tels que la qualité de personne physique du demandeur, la sensibilité, la pertinence ou l'exactitude de l'information, le contexte de publication de l'information ou encore l'impact sur la vie privée de la personne. Les critères sont considérés par le groupe comme un outil de travail flexible qui pourra être appliqué au cas par cas et en conformité avec la législation nationale pertinente. (DB)

Protection des données à caractère personnel / Régulation des services financiers / Contrôleur européen de la protection des données / Lignes directrices (25 novembre)

Le Contrôleur européen de la protection des données a présenté, le 25 novembre dernier, ses <u>lignes directrices</u> sur la protection des données à caractère personnel dans le cadre de la réglementation européenne des services financiers (disponible uniquement en anglais). Ce texte vise à s'assurer que les institutions européennes prennent en compte les droits des individus à la vie privée et à la protection des données dans le domaine de la régulation et de la surveillance des marchés financiers. Les lignes directrices décrivent la méthode d'évaluation de la protection des données à caractère personnel et illustrent l'application de ces règles dans les propositions législatives de régulation des marchés financiers en formulant des recommandations précises relatives, notamment, à la durée de la conservation des données, au droit à l'information, au traitement des informations sensibles ou encore dans le domaine procédural et concernant les autorités de contrôle compétentes. Enfin, les lignes directrices proposent une méthode de travail afin que le Contrôleur européen de la protection des données soit davantage impliqué dans les procédures législatives à venir. (JL)

Haut de page

ECONOMIE ET FINANCES

Europe 2020 / Examen annuel de la croissance 2015 / Communication / Rapports (28 novembre)

Dans le cadre de sa stratégie « <u>Europe 2020</u> », la Commission européenne a, notamment, présenté, le 28 novembre dernier, une <u>communication</u> relative à l'examen annuel de la croissance 2015, son <u>rapport 2015</u> sur le mécanisme d'alerte, qui est accompagné d'une <u>annexe</u> statistiques, et un <u>projet de rapport</u> conjoint sur l'emploi, lequel est, également, accompagné d'<u>annexes</u> (disponibles uniquement en anglais). Dans sa communication, la Commission met l'accent sur 3 priorités stratégiques : la relance des investissements, en particulier grâce au « <u>Plan d'investissement</u> » détaillé dans la <u>communication</u> intitulée « un Plan d'investissement pour l'Europe », un engagement renouvelé en faveur des réformes structurelles, notamment

s'agissant de l'adéquation des systèmes de retraite et de protection sociale et de l'efficience des administrations publiques, ainsi que la poursuite de la responsabilité budgétaire des Etats membres de l'Union européenne. Par ailleurs, dans son rapport 2015 sur le mécanisme d'alerte, la Commission relève que les déséquilibres macroéconomiques demeurent une préoccupation majeure pour plusieurs Etats membres et estime ainsi que le lancement d'un bilan approfondi est nécessaire pour examiner en détail l'accumulation et la correction des déséquilibres dans 16 Etats, dont la France. Enfin, dans son projet de rapport conjoint sur l'emploi, la Commission évalue la situation de l'emploi dans l'Union, les mesures prises par les Etats membres et le potentiel d'amélioration des performances en matière sociale et d'emploi. (SB)

Haut de page

ENERGIE ET ENVIRONNEMENT

France / Barrage de Sivens / Politique communautaire dans le domaine de l'eau / Ouverture d'une procédure d'infraction (26 novembre)

La Commission européenne a adressé, le 26 novembre dernier, une lettre de mise en demeure à la France afin de déterminer si la réalisation du projet de barrage hydraulique de Sivens dans le Tarn est compatible avec la directive-cadre 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. L'ouverture de la procédure d'infraction est l'aboutissement d'une enquête menée par les services de la Commission à la suite d'une plainte déposée par le collectif écologiste opposé à ce projet. A ce stade, la Commission considère que les autorités françaises ont autorisé le projet nonobstant la détérioration de l'état écologique de la masse d'eau qu'il est susceptible d'entraîner. La France a 2 mois pour répondre à cette lettre de mise en demeure. Si la réponse n'est pas satisfaisante, la Commission pourra adresser un avis motivé aux autorités françaises. (DB)

Haut de page

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Coopération policière et judiciaire / Participation du Royaume-Uni / Pouvoirs de la Commission européenne et de la Cour de justice de l'Union européenne / Levée des limitations / Décisions / Publication (1^{er} décembre)

La décision 2014/857/UE concernant la notification par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de son souhait de prendre part à certaines dispositions de l'acquis de Schengen qui sont contenues dans les actions de l'Union dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, ainsi que la décision 2014/858/UE relative à la notification par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de son souhait de participer à des actes de l'Union dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale qui ont été adoptés avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne et qui ne font pas partie de l'acquis de Schengen ont été publiées, le 1^{er} décembre dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Ces dernières permettent, notamment, au Royaume-Uni de participer à nouveau, avec effet immédiat, à 29 mesures ne relevant pas de l'acquis Schengen, y compris le mandat d'arrêt européen, Europol et Eurojust. En outre, depuis le 1er décembre 2014, soit 5 ans après l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, les pouvoirs de la Commission européenne et de la Cour de justice de l'Union européenne s'appliquent désormais aux actes adoptés dans le domaine de la coopération policière et judiciaire. La Cour pourra exercer son contrôle juridictionnel dans ce domaine et la Commission pourra ouvrir des procédures d'infraction si le droit de l'Union, adopté préalablement à l'unanimité par les Etats membres, n'a pas été correctement mis en œuvre. Plus de 130 actes législatifs antérieurs au Traité de Lisbonne sont concernés, comme la décision-cadre 2002/584/JAI relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres ou la décision 2008/615/JAI relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière. (DB)

Fonctionnement de l'espace Schengen / Rapport semestriel (27 novembre)

La Commission européenne a présenté, le 27 novembre dernier, le sixième <u>rapport</u> semestriel sur le fonctionnement de l'espace Schengen pour la période du 1^{er} mai 2014 au 31 octobre 2014. Ce rapport fait suite à la <u>communication</u> intitulée « Gouvernance de Schengen - Renforcer l'espace sans contrôle aux frontières intérieures » qui prévoit que la Commission présente aux institutions de l'Union européenne, 2 fois par an, une vue d'ensemble du fonctionnement de l'espace Schengen. Le rapport évalue, tout d'abord, la situation aux frontières extérieures et intérieures de l'espace Schengen et souligne, notamment, que le nombre de détections de franchissements irréguliers des frontières a augmenté de manière significative au cours de la période concernée. L'Italie a enregistré le nombre le plus élevé d'arrestations entre mai et juillet 2014 et la Méditerranée centrale a été la principale route migratoire empruntée sur cette période. Le rapport relève, ensuite, que les préparatifs nécessaires ont été effectués durant la période de référence pour que le système européen de surveillance des frontières, regroupant au départ 19 Etats membres, s'étende d'ici au 1^{er} décembre 2014 aux 30 Etats membres de l'espace Schengen. Le rapport examine, enfin, la mise en œuvre de la deuxième génération du système d'information Schengen, ainsi que du système d'information sur les visas. (MF)

LIBRE PRESTATION DE SERVICES

Détachement de travailleurs / Obligation de déclaration par le destinataire des services des travailleurs non préalablement déclarés par leur employeur / Sanction pénale de l'absence de déclaration / Arrêt de la Cour (3 décembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le rechtbank van eerste aanleg te Mechelen (Belgique), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 3 décembre dernier, les articles 56 et 57 TFUE relatifs à la libre prestation de services (De Clercq, aff. C-315/13). En l'espèce, lors d'un contrôle effectué au siège de la société belge Thermotec NV, les services de l'inspection sociale ont constaté la présence de 4 travailleurs polonais, dont 3 étaient employés par la société sœur, fondée en Pologne, de Thermotec NV. La société de droit polonais n'a pas pu présenter l'accusé de réception délivré par les autorités belges à l'issue de la déclaration préalable au détachement et Thermotec NV, utilisateur final des services, n'avait pas communiqué à l'autorité nationale compétente les données d'identification des travailleurs détachés qui n'étaient pas en mesure de présenter l'accusé de réception, tel que cela est requis par la législation nationale. La juridiction de renvoi a, notamment, interrogé la Cour sur le point de savoir si les articles 56 et 57 TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation d'un Etat membre en vertu de laquelle le destinataire de services réalisés par les travailleurs détachés d'un prestataire de services établi dans un autre Etat membre est tenu de déclarer aux autorités compétentes, avant le début de l'occupation de ces travailleurs, les données d'identification de ces derniers lorsqu'ils ne sont pas en mesure de présenter la preuve de la déclaration que leur employeur aurait dû effectuer auprès des autorités compétentes de cet Etat membre d'accueil avant le début de la prestation. La Cour, rappelant que l'article 56 TFUE confère des droits non seulement au prestataire de services lui-même, mais également au destinataire desdits services, estime que la réglementation nationale en cause, qui impose des obligations dont le non-respect peut être sanctionné pénalement, est de nature à rendre moins attrayants, pour les destinataires de services établis en Belgique, les services fournis par des prestataires de services établis dans d'autres Etats membres et constitue donc une restriction à la libre prestation des services. Elle estime, toutefois, que la réglementation en cause, dans la mesure où elle constitue une mesure de contrôle nécessaire pour assurer le respect des raisons impérieuses d'intérêt général liées à la protection des travailleurs détachés et à la lutte contre la fraude, est, sous réserve de l'appréciation par la juridiction de renvoi de son caractère proportionné, propre à garantir la réalisation de ces objectifs. (SB)

Haut de page

PROFESSION

Formation judiciaire européenne / Rapport (3 décembre)

La Commission européenne a présenté, le 3 décembre dernier, un <u>rapport</u> intitulé « Formation judiciaire européenne » (disponible uniquement en anglais). Ce rapport vise à évaluer les avancées de l'objectif fixé par la Commission de faire bénéficier la moitié des praticiens du droit d'une formation portant sur le droit de l'Union européenne, afin de renforcer leurs connaissances dans ce domaine et de faciliter la résolution de litiges transfrontières. Le rapport indique qu'en 2013, le nombre de praticiens ayant reçu une formation a augmenté mais n'atteint pas encore le seuil fixé. Il précise que 94 000 personnes ont bénéficié d'une formation avec, toutefois, de grandes variations dans l'organisation de ces dernières selon les Etats membres. Il souligne, également, que les formations disponibles sont souvent de courte durée. Le rapport conclut que des efforts sont encore nécessaires et rappelle que la Commission apportera son soutien à certains projets de formation à travers des subventions. (LG)

Haut de page

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Marque communautaire / Notion de « solution technique » / Arrêt du Tribunal (25 novembre)

Saisi d'un recours en annulation à l'encontre de la décision de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (« OHMI ») refusant la demande d'un producteur de jouets allemand visant à faire annuler la marque communautaire tridimensionnelle qui bénéficie au « Rubik's cube », le Tribunal de l'Union européenne a rejeté, le 25 novembre dernier, ledit recours (*Simba Toys, aff. T-450/09*). En l'espèce, l'entreprise requérante reprochait à l'OHMI d'avoir protégé le « puzzle en 3 dimensions » au moyen d'une marque et non d'un brevet alors qu'il comporte une solution technique consistant dans sa capacité de rotation. Le Tribunal constate, tout d'abord, que les caractéristiques essentielles de la marque contestée sont, d'une part, le cube en soi et, d'autre part, la structure en grille qui figure sur chacune de ses faces. Aucun de ces éléments ne fait allusion à une capacité de rotation des éléments individuels de l'objet et, partant, ne remplit de fonction technique interdisant l'enregistrement en tant que marque communautaire. Il souligne, ensuite, que le monopole de commercialisation du titulaire de la marque en question se limite aux puzzles en 3 dimensions ayant la forme d'un cube sur les faces duquel est apposée une structure en grille et en déduit que la décision de l'OHMI ne va pas à l'encontre de l'intérêt général que sous-tend le droit des marques communautaires qui doit éviter les

monopoles sur des solutions techniques ou des caractéristiques utilitaires d'un produit. Le Tribunal estime, enfin, que la structure cubique en grille de la marque en cause est dotée d'un caractère distinctif qui permet aux consommateurs d'identifier le producteur du produit et au producteur d'en demander l'enregistrement en tant que marque. (DB)

Haut de page

SANTE

Substances allergènes / Lignes directrices / Consultation publique (25 novembre)

La Commission européenne a lancé, le 25 novembre dernier, une consultation publique (disponible uniquement en anglais) intitulée « Lignes directrices pour la communication d'informations sur les substances ou produits provoquant des allergies ou intolérances énumérés à l'annexe II du règlement 1169/2011/UE concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires ». Celle-ci a pour objectif de recueillir les avis des parties intéressées pour l'élaboration de lignes directrices informelles relatives aux critères fixés par le règlement sur l'indication de certaines substances allergènes. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 4 janvier 2015, par courrier électronique à l'adresse suivante : SANCO-CONSULTATION-ALLERGENS-GUIDELINES@ec.europa.eu. (LG)

Haut de page

SOCIAL

Contrats de travail à durée déterminée successifs / Renouvellement abusif / Arrêt de la Cour (26 novembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunale di Napoli (Italie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 26 novembre dernier, la clause 5 de la directive 1999/70/CE concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée, relative aux mesures visant à prévenir l'utilisation abusive de contrats de travail à durée déterminée (Mascolo, aff. jointes C-22/13, C-61/13 à C-63/13 et C-418/13). Dans le litige au principal, les requérants, qui ont été recrutés dans des établissements scolaires publics sur la base de contrats à durée déterminée successifs en attendant leur titularisation à travers une procédure de recrutement par concours, demandent la requalification de leurs contrats en contrats à durée indéterminée. Ils alléguaient que la réglementation italienne ne prévoit aucune durée maximale pour les contrats à durée déterminée et aucune limite dans leur renouvellement. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si cette réglementation est conforme à l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée et, en particulier, si, dans l'attente de l'achèvement des procédures de concours visant à recruter le personnel titulaire des écoles gérées par l'Etat italien, l'accord-cadre permet le renouvellement de contrats à durée déterminée sans que des délais précis ne soient fixés pour l'achèvement des concours et qu'une réparation du préjudice subi ne soit possible. La Cour rappelle, tout d'abord, que l'accord-cadre s'applique à l'ensemble des travailleurs, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon la qualité publique ou privée de l'employeur ou le secteur d'activité concerné. Elle estime donc que l'accord-cadre doit s'appliquer aux enseignants recrutés pour effectuer des remplacements annuels dans les écoles publiques. Elle considère, ensuite, qu'afin de prévenir l'utilisation abusive de contrats à durée déterminée successifs, l'accord-cadre impose aux Etats de prévoir l'indication des raisons objectives justifiant le renouvellement des contrats ou, à défaut, la détermination de la durée maximale totale des contrats ou du nombre de renouvellements de ceux-ci. Elle affirme, enfin, qu'afin de garantir la pleine efficacité de l'accordcadre, une mesure de sanction proportionnée, effective et dissuasive doit être appliquée en cas d'usage abusif de contrats à durée déterminée successifs. Constatant que la législation italienne ne comporte pas de mesure visant à prévenir le recours abusif aux contrats de travail à durée déterminée successifs et exclut la réparation du préjudice subi du fait du recours abusif à ces contrats, la Cour conclut que la clause 5 de l'accord-cadre doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une telle règlementation. (LG)

France / Procédure d'infraction / Discrimination en matière de revenus professionnels / Avis motivé (26 novembre)

La Commission européenne a émis, le 26 novembre dernier, un avis motivé demandant à la France de modifier les règles fiscales qu'elle applique aux revenus professionnels autres que des salaires. La Commission estime que ces règles vont à l'encontre de la réglementation sur la liberté d'établissement prévue par les articles 49 du TFUE et 31 de l'Accord sur l'Espace Economique Européen, car la base d'imposition de ces revenus est majorée lorsqu'ils ne sont pas de source française et que le contribuable ne fait pas appel aux services d'un Centre de Gestion Agréé ou d'un expert-comptable conventionné établis en France. L'émission d'un avis motivé constitue la deuxième phase d'une procédure d'infraction au terme de laquelle la Commission peut, en l'absence d'une réponse satisfaisante de la France dans un délai de 2 mois, saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours en manquement conformément à l'article 258 TFUE. (LG) Pour plus d'informations

Temps de travail / Révision de la directive / Consultation publique (1er décembre)

La Commission européenne a lancé, le 21 novembre dernier, une <u>consultation publique</u> intitulée « Consultation publique sur la révision de la directive sur le temps de travail ». Celle-ci a pour objectif de recueillir les avis et les contributions du public dans le contexte de la révision actuelle et du processus d'analyse d'impact s'agissant la <u>directive 2003/88/CE</u> concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail et les éventuelles

modifications de cette directive. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 15 mars 2015, en répondant à un questionnaire en ligne. (LG)

Haut de page

TRANSPORTS

Secteur aérien / Exonération de la taxe sur le transport aérien / Passagers en transit / Arrêt du Tribunal (25 novembre)

Saisi d'un recours en annulation à l'encontre de la décision de la Commission européenne déclarant que l'absence d'application de la taxe irlandaise sur le transport aérien (« TTA ») aux passagers en correspondance ou en transit ne constituait pas une aide d'Etat en raison de l'absence du critère de sélectivité, le Tribunal de l'Union européenne a, le 25 novembre dernier, annulé cette décision (Ryanair, aff. T-512/11). La législation irlandaise en cause prévoit le paiement de la TTA par les compagnies aériennes pour chaque départ d'un passager depuis un aéroport situé en Irlande, à l'exception des passagers en transit ou en correspondance. Ryanair a déposé une plainte contre cette loi auprès de la Commission, en faisant valoir que l'absence d'application de la TTA constituait une aide d'Etat illégale au profit des compagnies aériennes qui ont une part relativement élevée de passagers en transit ou en correspondance. Le Tribunal examine, tout d'abord, si la Commission aurait dû ouvrir une procédure formelle d'examen à la suite de la plainte. Il considère, d'une part, que la durée de la phase préliminaire d'examen a été excessive au regard des circonstances. Il estime, d'autre part, que la Commission ne disposait pas d'informations lui permettant d'effectuer une analyse suffisamment complète de la nature sélective de la mesure fiscale en cause et de considérer que les modalités d'application de l'exonération ne soulevaient aucun doute. Le Tribunal considère, dès lors, qu'un ensemble d'indices objectifs et concordants permettent d'établir que la Commission aurait dû ouvrir la procédure formelle d'examen afin de vérifier l'absence de nature sélective de l'exonération fiscale et de conclure, le cas échéant, et après avoir permis aux parties intéressées de présenter leurs observations, à l'absence d'aide d'Etat. Partant, le Tribunal annule la décision de la Commission en ce qu'elle constate que l'absence d'application de la taxe irlandaise sur le transport aérien aux passagers en transit et en correspondance ne constitue pas une aide d'Etat. (LG)

Haut de page



Les appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm.

FRANCE

ASIP Santé / Services de conseils et de représentation juridiques (2 décembre)

L'agence des systèmes d'information partagés de santé (« ASIP Santé ») a publié, le 2 décembre dernier, un avis de marché ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2014/S 232-409130*, *JOUE S232 du 2 décembre 2014*). Le marché porte sur la mise en place d'un accordcadre pour une mission de conseil, d'expertise, d'assistance juridique et de représentation en justice en droit public. Le marché est réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est d'1 an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>8</u> janvier 2015 à 12h. (DB)

Communauté urbaine de Strasbourg / Services de conseils et d'information juridiques (25 novembre)

La Communauté urbaine de Strasbourg a publié, le 25 novembre dernier, un <u>avis de marché</u> ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (*réf. 2014/S 227-401135*, *JOUE S227 du 25 novembre 2014*). Le marché porte sur une mission de contre-expertise technique, juridique et financière relative à un dossier de doléances initié par le délégataire de l'usine d'incinération des ordures ménagères de la

Communauté urbaine de Strasbourg. Le marché est divisé en 2 lots, intitulés respectivement : « Contre-Expertise complète » et « Expertise restreinte ». La durée du marché est de 6 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>6</u> janvier 2015 à 10h. (DB)

DGFIP / Services de conseils et de représentation juridiques (4 décembre)

La Direction générale finances publiques (« DGFIP ») du Ministère des finances et des comptes publics a publié, le 4 décembre dernier, un <u>avis de marché</u> ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2014/S 231-407655*, *JOUE S234 du 4 décembre 2014*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre en vue d'une mission de services juridiques en matière de gestion contentieuse et non contentieuse des achats publics informatiques de la DGFIP. Le marché est divisé en 3 lots, intitulés respectivement : « Prestations de services juridiques liées au règlement contentieux et précontentieux des litiges portés devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel en matière d'achat public informatique », « Prestations de services juridiques liées au règlement contentieux des litiges portés devant le Conseil d'Etat en matière d'achat public informatique » et « Prestations de conseil et d'expertise juridique liées à la gestion courante des achats publics informatiques de la DGFIP ». Le marché est réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est de 2 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>5 janvier 2015 à 16h</u>. (DB)

SMO Eure Numérique / Services de conseils et d'information juridiques (27 novembre)

Le syndicat mixte ouvert (« SMO ») Eure Numérique a publié, le 27 novembre dernier, un <u>avis de marché</u> ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (*réf. 2014/S 229-404650*, *JOUE S229 du 27 novembre 2014*). Le marché porte sur une mission d'assistance et d'étude dans les domaines technique, juridique et financier. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **12 janvier 2015 à 17h**. (DB)

Ville de Paris / Services de conseils juridiques (29 novembre)

La Ville de Paris a publié, le 29 novembre dernier, un <u>avis de marché</u> ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2014/S 231-407655*, *JOUE S231 du 29 novembre 2014*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre en vue d'une mission de contrôle, d'assistance juridique et de calcul du taux de référence dans le cadre des dispositifs prêt Paris logement 0% et prêt parcours résidentiel. Le marché est divisé en 2 lots, intitulés respectivement : « Marché à bons de commande de contrôle *a posteriori* de la conformité des dossiers détenus par les établissements de crédit avec les déclarations de prêt Paris logement 0% et prêt parcours résidentiel » et « Marché de prestations de calcul et de fourniture du taux de référence et prestation d'assistance juridique en ligne ». La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **19 janvier 2015 à 16h**. (DB)

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

Irlande / Port of Cork Company / Services juridiques (2 décembre)

Port of Cork Company a publié, le 2 décembre dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2014/S 232-409156*, *JOUE S232 du 2 décembre 2014*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au <u>7 janvier 2015 à 12h</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'avis de marché en anglais. (DB)

Pologne / Miasto Stołeczne Warszawa - Zarząd Dróg Miejskich / Services de conseils et de représentation juridiques (29 novembre)

Miasto Stołeczne Warszawa - Zarząd Dróg Miejskich a publié, le 29 novembre dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2014/S 231-407712*, *JOUE S231 du 29 novembre 2014*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au <u>8 décembre 2014 à 12h</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'<u>avis de marché en polonais</u>. (DB)

Pologne / Ministerstwo Infrastruktury i Rozwoju / Services de conseils juridiques (2 décembre)

Ministerstwo Infrastruktury i Rozwoju a publié, le 2 décembre dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2014/S 232-409177*, *JOUE S232 du 2 décembre 2014*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au <u>22 décembre 2014 à 10h</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'<u>avis de marché en polonais</u>. (DB)

Pologne / PKP Polskie Linie Kolejowe S.A. / Services de conseils juridiques (27 novembre)

PKP Polskie Linie Kolejowe S.A. a publié, le 27 novembre dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2014/S 229-404572*, *JOUE S229 du 27 novembre 2014*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au <u>18 décembre 2014 à 10h</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'<u>avis de marché en polonais</u>. (DB)

Pologne / Powiat Tomaszowski / Services juridiques (4 décembre)

Powiat Tomaszowski a publié, le 4 décembre dernier, un <u>avis de marché</u> ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2014/S 234-412102*, *JOUE S234 du 4 décembre 2014*). La date limite de

réception des demandes ou des offres de participation est fixée au <u>12 janvier 2015 à 10h</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'<u>avis de marché en polonais</u>. (DB)

Pologne / Wrocławskie Centrum Badań EIT / Services de conseils en matière de brevets et de droits d'auteurs (29 novembre)

Wrocławskie Centrum Badań EIT a publié, le 29 novembre dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services de conseils en matière de brevets et de droits d'auteurs (*réf. 2014/S 231-407624*, *JOUE S231 du 29 novembre 2014*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au <u>19 décembre 2014 à 11h</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'<u>avis de marché en polonais</u>. (DB)

République tchèque / Ředitelství vodních cest ČR / Services de conseils et de représentation juridiques (26 novembre)

Ředitelství vodních cest ČR a publié, le 26 novembre dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2014/S 228-402844*, *JOUE S228 du 26 novembre 2014*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au <u>13 janvier 2015 à 9h</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'avis de marché en tchèque. (DB)

Royaume-Uni / Midlothian Council / Services de conseils et de représentation juridiques (25 novembre) Midlothian Council a publié, le 25 novembre dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2014/S 227-401113, JOUE S227 du 25 novembre 2014*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au <u>30 janvier 2015 à 12h</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'avis de marché en anglais. (DB)

Royaume-Uni / Translink / Services de conseils et de représentation juridiques (2 décembre)

Translink a publié, le 2 décembre dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2014/S 232-409804*, *JOUE S232 du 2 décembre 2014*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au <u>9 janvier 2015 à 12h</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'<u>avis de marché en anglais</u>. (DB)

Royaume-Uni / Translink / Services de conseils et de représentation juridiques (3 décembre)

Translink a publié, le 3 décembre dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2014/S 233-411282*, *JOUE S233 du 3 décembre 2014*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au <u>9 janvier 2015 à 12h</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'<u>avis de marché en anglais</u>. (DB)

Royaume-Uni / Translink / Services de conseils et de représentation juridiques (2 décembre)

Translink a publié, le 2 décembre dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2014/S 232-409812*, *JOUE S232 du 2 décembre 2014*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au <u>9 janvier 2015 à 12h</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'<u>avis de marché en anglais</u>. (DB)

Royaume-Uni / Wales Audit Office / Services de conseils et de représentation juridiques (22 novembre) Wales Audit Office a publié, le 22 novembre dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2014/S 226-399653, JOUE S226 du 22 novembre 2014*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au <u>5 janvier 2015 à 17h</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'avis de marché en anglais. (DB)

ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

Norvège / Helse Nord IKT / Services de conseils en matière de droits d'auteurs de logiciels (25 novembre)

Helse Nord IKT a publié, le 25 novembre dernier, un <u>avis de marché</u> ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils en matière de droits d'auteurs de logiciels (*réf. 2014/S 227-401832*, *JOUE S227 du 25 novembre 2014*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au <u>7 janvier 2015 à 12h</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'<u>avis de marché en anglais</u>. (DB)

Haut de page



Publications

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°98 :

« Droit européen des sociétés et fiscalité des sociétés »

Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles

Haut de page



Formations

Formation initiale : EFB / EDA

◆ Intervention de la DBF facturée par la DBF :

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC) Frais de déplacement : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé Frais de restauration (journée) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé

Intervention par des formateurs (praticiens) extérieurs sollicités par la DBF

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à charge de l'EFB/EDA Frais d'hôtel (si nécessaire) : à charge de l'EFB/EDA Frais de restauration (journée) : à charge de l'EFB/EDA

- Formation continue : Barreaux
 - Intervention de la DBF facturée par la DBF

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75.00 EUR (TVAC) Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

Intervention par des formateurs extérieurs agréés et sollicités par la DBF :
 organisation des formations sous forme d'ateliers pour résolution de cas pratiques
 dirigés par des praticiens – (maximum 20 participants) (*)

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75.00 EUR (TVAC) Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

(*) Les ateliers (cas pratiques) peuvent également être assurés par la DBF mais son effectif ne lui permet pas de disposer d'un nombre suffisant de formateurs pour gérer une multiplicité d'ateliers

- Formation continue dispensée à Bruxelles par la DBF (Entretiens européens, Séminaires-Ateliers, colloques...)
 - ◆ Séminaires-ateliers (durée : 2 journées) 300.00 EUR/240.00 EUR (élèves-avocats)
 - ◆ Les Entretiens Européens (durée : 1 journée) 210.00 EUR/155.00 EUR (stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)
 - Les Rencontres Européennes (durée : 1 journée) 210.00 EUR/155.00 EUR (stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

Informations administratives – validation des points de formation et récupération des frais auprès du FIF-PL

La DBF est homologuée par le CNB en tant qu'organisme de formation.

8 heures de formation sont validées par la DBF qui délivre une attestation à chaque participant.



Le numéro de déclaration d'activité de la Délégation à communiquer au FIF-PL (Fonds d'Indemnités de Formation pour les Professions libérales) est le : 11 99 50725 75 dans le cadre de la formation continue.

Il permet aux avocats d'obtenir le remboursement des frais de formation sur production d'une attestation de présence délivrée par la DBF et de la facture acquittée.

Haut de page



Manifestations

AUTRES MANIFESTATIONS

Journée européenne des avocats / Surveillance de masse et secret professionnel / Inscription (10 décembre)

Créée à l'initiative du Conseil des Barreaux européens (CCBE), la première Journée européenne des avocats se tiendra dans chacun des Etats membres et portera cette année sur le thème : « Surveillance de masse par l'Etat et secret professionnel ». A l'occasion de cette première édition, le 10 décembre prochain, le Barreau de Paris et le Conseil National des Barreaux organisent, à la Maison du Barreau de Paris, une conférence qui comprendra 2 tables rondes : « Surveillance gouvernementale » et « Textes et jurisprudence européenne relative à la protection des données ». Chacune d'entre elles sera animée par des professionnels du droit, avocats et institutionnels français et européens, tous spécialistes de la protection des données à caractère personnel et du secret professionnel. Un programme détaillé sera prochainement mis en ligne mais vous pouvez, dès à présent, vous inscrire via le lien suivant : http://www.universite-hiver-barreau-paris.fr/inscriptions/ (JL)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : valerie.haupert@dbfbruxelles.eu.

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (<u>bruessel@eu.anwaltverein.de</u>) ou bien directement sur le site Internet : <u>Europa im Überblick</u> et du Consejo General de la Abogacía española (<u>bruselas@abogacia.es</u>).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques FORRER, Président, Hélène BIAIS, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles, Marie FORGEOIS et Maïté GENAUZEAU, Avocates au Barreau de Paris, Sébastien BLANCHARD et Josquin LEGRAND, Juristes, Diane BONIFAS et Laura GUERIN, Elèves-avocates.

Conception:

Valérie **HAUPERT**



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°727 – 4/12/2014 Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – <u>dbf@dbfbruxelles.eu</u> – <u>www.dbfbruxelles.eu</u>